



Réf. : 204.02.16/0250.../MAECD/2022

### NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux) à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, des contributions du Gouvernement du Burundi qui serviront à l'élaboration du rapport thématique, sur le mercure, l'exploitation aurifère artisanale et à petite échelle et les droits de l'homme, qui sera présenté à la 51<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2022.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux) à Genève, les assurances de sa haute considération.



Fait à Genève, le 05/04/2022

**OFFICE DU HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME**

**Palais Wilson, Rue des Pâquis 52, 1202 Genève**

**CONTRIBUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR UN RAPPORT  
THEMATIQUE SUR LE MERCURE, L'EXPLOITATION AURIFERE  
ARTISANALE ET A PETITE ECHELLE, ET LES DROITS DE L'HOMME.**

Réponses au Questionnaire :

*Contrôles sur le mercure*

**1. Votre pays a-t-il interdit a) l'importation ou b) l'exportation de mercure élémentaire?**

R/ Oui, étant signataire de la convention de Minamata depuis 2020, l'importation du mercure est interdite. Le décret –loi n°1/28 du 30 Septembre 1988 détermine comment les importations sont faites. Il est aussi important d'ajouter que le code du commerce, le code de l'environnement, le code minier et son règlement en disent beaucoup.

L'importation se fait de façon illicite et il est utilisé dans l'exploitation artisanale des minerais d'or à petite échelle .Cependant, au Burundi les sanctions sont prévues dans le règlement. Quant à son exportation, le Burundi n'exploite pas le mercure, il ne fabrique pas non plus de produits le contenant.

**2. Votre pays a-t-il interdit l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (EMAPE) par une loi ou un règlement?**

R/Oui, dans certaines dispositions de lois, il est interdit d'utiliser du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or(EMAPE). Son interdiction est perçue dans les règles liées à l'exploitation et la protection de l'environnement. C'est par exemple le décret n°100/091 du 12 octobre 2020 mettant en place le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ayant le code de conduite en matière de gestion environnementale. Cette exigence légale est fixée par des dispositions réglementaires contenant dans différents instruments juridiques notamment le code du commerce, le code de l'environnement et le code minier.

**3. Quelles mesures coercitives et quelles sanctions s'appliquent aux orpailleurs qui utilisent du mercure ou aux négociants qui fournissent du mercure pour cette utilisation, si cette utilisation est interdite?**

Une mesure coercitive qui a été prise par le Gouvernement du Burundi, c'est un décret sur le règlement minier qui régit l'engagement au respect de l'environnement et de la santé en obligeant aux titulaires des autorisations, des titres miniers et des permis d'exploitations de carrière, de veiller notamment à (l'art 191) : « la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dû à leurs activités sur la santé et l'environnement, entre autre l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux » En ce qui concerne les sanctions, on peut se servir du code minier en son articles 157 : « Est puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 Fbu, ou l'une de ces peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou tout bénéficiaire d'une autorisation qui :

a) Se livre à des activités régies par le Code minier sans se conformer aux règles relatives à la santé publique, à la sécurité au travail et à la préservation de l'environnement.

Il poursuit en disant à l'article 158 que : « Quiconque commercialise ou exporte, sans y être autorisé, des substances minérales ou leurs produits de transformation est puni d'une servitude pénale de un à vingt ans et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000Frbu, ou l'une de ces peines seulement. Les substances minérales extraites illicitement sont immédiatement saisies et confisquées par l'autorité compétente qui constate l'infraction et transmise au parquet pour dispositions et compétences ».

Il n'existe pas de mesures spécifiques aux orpailleurs qui utilisent du mercure ou aux négociants qui le fournissent pour cette utilisation. Quant aux statistiques, 26% des exploitants agréés utilisent le mercure, d'après le Ministère ayant les minerais dans ses attributions.

**4. Si votre pays autorise l'importation de mercure mais interdit son utilisation dans l'EMAPE, comment les agents des douanes déterminent-ils l'utilisation finale du mercure au point d'importation pour s'assurer qu'il n'est pas destiné à l'EMAPE?**

Les importations sont agréées et contrôlées par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions. Cet agrément est sanctionné par l'octroi du code d'importation. Avant l'importation des marchandises, le contrôle des marchandises ou produits qui seront importés est assuré par la société Générale de Surveillance « SGS » sur le lieu de production pour le compte du Département du Commerce extérieur via un contrat.

**5. Existent-ils des processus de suivi ou de certifications pour garantir que le mercure importé est utilisé conformément à l'objectif déclaré?**

En matière d'importation le Bureau Burundais de Normalisation(BBN) gère les contrats conclus entre le Département du Commerce extérieur et la SGS. Avant l'importation, la SGS envoie au BBN toutes les informations sur les entreprises qui fabriquent les produits à importer. Il vérifie si ces entreprises sont internationalement agréées et que leurs systèmes de production se font suivant les normes internationales. Ici, les produits concernés contenant du mercure et qui sont autorisés, sont ceux servant dans le secteur de la santé et de l'énergie.

L'article 128 du code de l'environnement oblige les importateurs des substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché.

6. Les importateurs de mercure sont-ils enregistrés dans une base de données gouvernementale et leurs activités sont-elles vérifiées périodiquement, y compris l'utilisation finale du mercure qu'ils importent? Les importations postales de mercure sont-elles interdites?

Il n'existe pas des importateurs de mercure au Burundi. Mais il y a des importateurs des produits contenant du mercure notamment les produits de santé et d'énergie. Ceux-là sont enregistrés dans le registre de commerce, et il y a des services habilités quant à leur contrôle et suivi.

7. Quels recours sont disponibles dans votre pays pour les personnes qui ont souffert de dommages liés à la pollution en raison d'une exposition au mercure provenant des activités d'EMAPE?

Si ces dommages sont consécutifs aux activités légales d'utilisation du mercure, la loi prévoit les procédures d'indemnisation. Mais pour les cas des victimes clandestines utilisant le mercure illicitement, ils le font à leurs risques et périls.

#### *Commerce illégal*

8. Quelles mesures votre pays a-t-il prises pour empêcher l'importation illégale, la contrebande et la distribution de mercure aux activités d'EMAPE?

L'importation du mercure est autorisée pour deux raisons à savoir : la santé et l'énergie. Mais le mercure pour les activités d'EMAPE est interdit d'autant plus que le Burundi fait partie de la convention de Minamata. Les mesures en vigueur sont celles liés aux codes d'importation, du commerce, de l'environnement et celui des mines.

9. Quels sont les plus grands défis auxquels votre pays est-il confronté dans la prévention des importations illégales et de la contrebande de mercure?

Les plus grands défis que le Burundi fait face sont notamment la gestion des échanges commerciaux et la difficulté d'empêcher le détournement du mercure pour des faits illicites, ainsi que l'élimination des pires pratiques d'extraction minière.

**10. Votre pays a-t-il établi des accords de coopération avec les pays limitrophes ou au niveau régional pour lutter contre le mouvement transfrontalier illégal de mercure destiné aux activités EMAPE?**

Il existe des traités des échanges commerciaux dans la région comme l'EACCMA (East African Community Management Act) et l'EACCMR (East African Community Customs Management Regulations). Ces traités parlent des marchandises interdites et restreintes d'exportation.

Ces textes régionaux sont élaborés dans l'objectif d'aider les pays à adopter des meilleures pratiques et de meilleures solutions afin d'éliminer les dangers liés à la contamination au mercure ou à défaut réduire les impacts de contamination.

**11. Il n'existe pas des cas de corruption parmi la police, l'armée ou d'autres fonctionnaires impliquant la facilitation de la distribution du mercure dans votre pays? Quelles mesures ont été prises pour y remédier?**

Il n'y a pas de cas de corruption.

**12. Existe-t-il des informations suggérant que des syndicats du crime organisés locaux ou régionaux distribuent du mercure pour faciliter la contrebande d'or dans votre pays?**

Aucune information y relative n'a jamais été fournie dans notre pays.

### *Convention de Minamata*

**13. Votre pays a-t-il ratifié la Convention de Minamata sur le Mercure et, si oui, quelles mesures ont été prises pour éliminer le mercure de l'EMAPE, y compris son détournement vers l'EMAPE?**

Oui, le Burundi a ratifié la Convention de Minamata le 26 Octobre 2020. Quant aux mesures prises pour éliminer le mercure de l'EMAPE, la convention signée va servir

de référence par son application, et tout en prévoyant son intégration dans certains instruments juridiques burundais.

**14. Comment l'accès au renforcement des capacités ou au transfert de technologie dans le cadre du programme international spécifique de la Convention de Minamata pourrait-il aider votre pays à éliminer la pollution par le mercure provenant de l'EMAPE?**

L'accès au renforcement des capacités ou transfert de technologie dans le cadre du programme international spécifique de la Convention de Minamata peut aider notre pays à éliminer la pollution par le mercure.

Ainsi dans ce cadre du renforcement des capacités ou transfert de technologie, il y aura l'acquisition des nouvelles compétences que l'autre partie à la convention n'avait pas. Cela permettra à faire face aux problèmes causés par la pollution due au mercure. C'est également une occasion de bénéficier de l'expérience des autres partenaires dans ce domaine. La mise en application de cette convention nécessite la conjugaison des efforts de toutes les parties à la convention afin d'atteindre ses objectifs.

*Protections pour les peuples autochtones*

**15. Quelles actions spécifiques votre pays a-t-il pris pour protéger directement la santé des peuples autochtones contre la contamination au mercure liée à l'EMAPE?**

Il n'existe pas d'actions de protection spécifiques pour les peuples autochtones. La constitution de la République du Burundi en ses articles 13 et 22 prévoit seulement la protection de tous les citoyens burundais sans distinction aucune.

**16. A-t-il été créé un forum gouvernemental ou public pour la consultation avec les peuples autochtones sur la pollution au mercure due à l'EMAPE?**

Cela ne peut pas se faire pour une partie de la population dans la mesure où le Burundi est contre la discrimination.

**17. Votre pays a-t-il menée des évaluations ou des études sur la santé du peuple autochtone directement liées à leur exposition à la pollution par le mercure provenant des activités EMAPE et à la pollution par le mercure associé ? Précisez ou partagez les données.**

Au Burundi, le peuple autochtone n'est pas plus exposé que d'autres à la pollution par le mercure provenant des activités EMAPE. Les activités EMAPE concernent les orpailleurs qui ne sont pas nécessairement les peuples autochtones. Ces activités sont bien organisées par la loi en matière, ceux qui ne s'y conforment pas sont en dehors de cette dernière et sont sanctionnés.

**18. Quels droits constitutionnels ou légaux ont les peuples autochtones pour interdire l'EMAPE à base de mercure sur leurs terres et territoires traditionnels ?**

Il n'existe pas de droits spécifiques aux peuples autochtones, les droits constitutionnels ou légaux s'appliquent de la même manière à tout le peuple Burundais (voir l'article 13 de la Constitution de la République du Burundi).